



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Décision du 11 décembre 2017**

**accordant à la société ELICIO VENT D'OUEST une 2<sup>ème</sup> prorogation du délai de mise en service du parc éolien, composé de 5 éoliennes sur la commune de Hardanges et 1 poste de livraison sur la commune du Ribay**

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 181-44, R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014174-0006 du 23 juin 2014 autorisant la société ELECTRAWINDS FRANCE, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de 5 éoliennes situées sur la commune de Hardanges et un poste de livraison sur la commune du Ribay ;

VU les permis de construire accordés par arrêtés préfectoraux du 14 mars 2014 et transférés à la société ELICIO VENT D'OUEST ;

VU la déclaration du 21 janvier 2015 de la société ELICIO FRANCE SAS faisant connaître la nouvelle dénomination sociale de la société ELECTRAWINDS FRANCE ;

VU la déclaration du 17 février 2016 de la société ELICIO VENT D'OUEST SAS, dont le siège social est situé, 30 boulevard Richard Lenoir à Paris (75011), faisant connaître qu'elle a succédé à la société ELICIO FRANCE ;

VU la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien du 17 mars 2017, complétée les 31 mars et 24 avril 2017, autorisé par arrêté préfectoral du 23 juin 2014 précité ;

VU le rapport du 30 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la décision de prorogation du délai de mise en service du parc éolien accordée le 21 juin 2017 à la société ELICIO VENT D'OUEST ;

VU la 2<sup>ème</sup> demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien formulée le 16 novembre 2017, et ce, jusqu'au 30 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du 28 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service du parc éolien de l'Oasis ne peut être effective au 31 décembre 2017 en raison d'une difficulté d'approvisionnement des machines commandées auprès du fournisseur qu'est la société FRANCEOLE. En effet, celle-ci a été placée en redressement judiciaire en mai 2017 suite à des difficultés économiques. Des ajustements logistiques nécessaires pour la livraison des machines conduisent à ralentir le délai de livraison de ces dernières ainsi que leur raccordement électrique pour leur mise en service ;

**CONSIDÉRANT** que le ministre de la transition écologique et solidaire, et malgré l'indépendance des législations, a accordé un délai supplémentaire pour l'achèvement afin de permettre à l'exploitant de conserver le bénéfice de l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, les raisons du retard de mise en service du parc éolien sont indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vue de l'information des tiers, la décision de prorogation du délai de mise en service doit faire l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## **DECIDE**

### **Article 1 – Prorogation du délai de mise en service**

La 2<sup>ème</sup> demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien situé sur les communes de Hardanges et du Ribay, formulée par la société ELICIO VENT d'OUEST SAS, dont le siège social est situé 30 boulevard Richard Lenoir à Paris (75011), est accordée jusqu'au **30 avril 2018**.

### **Article 2 – Publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cette décision est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, la présente décision sera affichée en mairies d'Hardanges et du Ribay pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'Hardanges et du Ribay et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

La décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement, les maires d'Hardanges et du Ribay sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à M. le commandant de la Défense aérienne et des opérations aériennes, M. le directeur général de l'aviation civile – délégation Pays de la Loire, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
de la Mayenne



Laetitia CESARI-GIORDANI

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

